



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

ANNEXE

PLAN DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL A L'AGRICULTURE Dispositif d'Accompagnement Spécifique des agriculteurs (DACS-AGRI)

Le DACS-AGRI s'adresse aux agriculteurs dont la situation financière a été significativement fragilisée par les crises successives et disposant de faibles revenus.

Ce dispositif a pour objet d'alléger les charges financières de l'exploitation en proposant trois types d'aide :

1. Prise en charge partielle des intérêts 2010 des prêts bancaires de l'exploitation, hors prêts fonciers, en complément des prises en charge acceptées au titre du FAC,
2. Prise en charge partielle des intérêts bancaires liés à une opération de restructuration des encours de l'exploitant,
3. Prise en charge de cotisations sociales, en complément des autres mesures sociales du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture.

Le dispositif DACS-AGRI est exclusif de la mesure AGRIDIFF. Il est cumulable avec les autres mesures du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture. Seule la prise en charge des intérêts au titre d'une restructuration de la dette bancaire est incompatible avec la réalisation d'un prêt bonifié de consolidation de l'annuité 2010.

Détail de la mesure

–Prise en charge d'intérêts bancaires 2010 :

Il s'agit d'une prise en charge partielle d'intérêt bancaires dus sur l'année 2010 sur les prêts à long et moyen terme, bonifiés ou non, hors prêts fonciers, destinés au financement de l'exploitation, à l'exception des activités commerciales.

Les prêts personnels de l'agriculteur sont exclus

Cette aide est accordée en complément des prises en charge acceptées au titre du FAC.

–Prise en charge partielle des intérêts liés à des mesures de restructuration des encours :

Elle s'applique aux mesures de restructuration des encours long, moyen et court terme d'une exploitation, mises en place en 2010 par un établissement bancaire.

Ces mesures de restructuration peuvent prendre plusieurs formes : réaménagement des prêts, étalement d'annuités impayées ou non, report de l'annuité 2010...

La prise en charge porte sur une partie des intérêts générés sur les 3 premières années par ces différents types de mesures de restructuration dans la limite d'un plafond de 5000 euros.

Cette prise en charge est modulée en fonction de l'enveloppe disponible, des difficultés de l'exploitation et des aides déjà accordées au titre des autres mesures du plan.

-Prise en charge des cotisations sociales :

Une prise en charge de cotisations de sécurité sociale peut être accordée en complément des dispositifs déjà mis en place (prise en charge des cotisations personnelles sur crédit d'action sanitaire et sociale de la MSA, prise en charge des cotisations patronales dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture)

Enveloppe disponible :

L'enveloppe disponible pour la région Lorraine s'élève à 1 786 000 euros.

Condition d'accès au dispositif :

Eligibilité de l'exploitation :

- ✓ Exploitations viables (apprécié à travers un audit simplifié)
- ✓ Revenu familial par actif au sein du foyer fiscal inférieur à 12 444 euros
- ✓ Conditions de difficultés avérées de l'exploitation :
 - Soit un endettement > à 50% des fonds propres (hors foncier) ; pour les agriculteurs au forfait annuités LMT/CA au moins égal à 10% ;
 - Soit une diminution de l'EBE d'au moins 15% par rapport à la moyenne des 3 exercices précédents ; pour les agriculteurs au forfait, une baisse du chiffre d'affaire d'au moins 5% par rapport à la moyenne des 3 exercices précédents ;
 - Soit une augmentation de l'endettement court terme et/ou des dettes fournisseurs (y compris les ouvertures de crédits fournisseurs) sur le dernier exercice supérieur ou égal à 20 % par rapport à l'un des 2 exercices précédents.

Pour respecter l'enveloppe qui lui est notifiée, le Préfet pourra retenir des seuils plus restrictifs pour ces trois critères.

Eligibilité du demandeur :

- ✓ Agé de moins de 60 ans ; ne percevant pas un des avantages servis par un régime obligatoire d'assurance vieillesse ;
- ✓ Disposer d'un diplôme de niveau V minimum ou IV, ou justifier de 5 ans d'activité agricole en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire ;
- ✓ A la date du dépôt de la demande d'aides, exercer une activité agricole en qualité de chef d'exploitation à titre principal, depuis au moins 3 ans ;
- ✓ En société, l'éligibilité au DACS est acceptée si l'un des associés satisfait à la condition de revenu. L'EBE, l'évolution du revenu et l'augmentation de l'endettement s'apprécient au niveau de la société.

Procédure :

–L’exploitant retire une demande d’aide auprès du Service d’Economie Rurale Agricole et Forestière de la DDT. La DDT vérifie le respect des critères d’accès au DACS, et au vu des éléments, propose ou non la réalisation d’un audit simplifié. Le cas échéant, la DDT fournit à l’agriculteur la liste d’experts qu’il peut contacter pour effectuer cet audit. Une aide à l’audit plafonnée à 300 euros est accordée à l’exploitant

–L’exploitant dépose sa demande d’aide auprès du SERAF/DDT avant le 30 avril 2010, ainsi que les pièces justificatives demandées

–Au vu du résultat de l’audit et de l’instruction du dossier de demande, le comité d’experts propose les aides adaptées à la situation des exploitations éligibles. La proposition d’aides est soumise au comité de gestion départemental du plan de soutien

–Les aides sollicitées dans le cadre du DACS sont octroyées dans le respect de l’enveloppe budgétaire disponible et du plafond d’aides du cadre temporaire communautaire de 15 000 euros par exploitation.

La demande doit être retournée à la DDT au plus tard le 30 avril 2010
